

Arrêt

**n° 66 563 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me V. DOCKX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie Mukongo et de religion protestante. Vous êtes née le 25 août 1994 à Kinshasa et vous avez actuellement 16 ans. Vous avez suivi une scolarité jusqu'en 2^{ème} secondaire.

Votre père est militaire et votre famille vit au camp Kokolo situé dans la ville de Kinshasa. En 2002, votre père part en guerre accompagné de votre mère. Votre tante maternelle s'occupe de vous, de votre frère et de votre soeur en l'absence de vos parents.

En 2007, votre tante vous apprend le décès de votre père. Le 19 avril 2007, votre tante décède des suites d'une maladie. N'ayant plus personne pour subvenir à vos besoins, vous êtes obligée de vivre dans la rue de la mendicité durant plusieurs années, tout en continuant à loger au camp Kokolo.

En mai 2010, vous rencontrez un homme qui a pitié de vous et décide d'organiser votre départ et celui de votre amie Aminata vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique accompagnée de votre amie Aminata et de cet homme. Ce dernier vous séquestre mais vous parvenez à vous enfuir, et vous introduisez une demande d'asile le 15 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations sont imprécises et inconsistantes quant aux différents événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile.

Ainsi, vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées concernant la profession de militaire de votre père, sa participation à la guerre, son décès et la situation de votre mère (rapport d'audition, p. 6 à 8). Vous n'avez fourni aucune précision au sujet de la carrière militaire de votre père et des activités qu'il a eues au sein de l'armée. Vous ignorez le nom du supérieur hiérarchique de votre père. Invitée à donner le nom des collègues de votre père, vous citez uniquement deux noms, ce qui est étonnant vu que vous viviez avec votre père au camp militaire de Kokolo. Vous êtes incapable de dire où votre père et votre mère se trouvaient de 2002 à 2007, vous limitant à déclarer en guerre sans autre précision. Il n'est pas crédible que votre mère ait accompagné votre père dans le cadre d'activités de guerre de l'armée congolaise, ni que vous soyez restée sans nouvelles d'eux durant 5 ans. De même, vous ne pouvez donner aucune information au sujet des circonstances de la mort de votre père, vous ignorez le lieu de son décès, s'il est mort au combat et vous n'avez pas cherché à en savoir davantage au sujet de son décès. En outre, il est invraisemblable que vous soyez restée sans nouvelles de votre mère depuis le décès de votre père et que vous ignoriez ce qu'il est advenu de votre mère. Il est également invraisemblable que ni vous ni votre tante n'ayez fait des démarches auprès des autorités militaires pour connaître les circonstances de la mort de votre père et savoir où se trouvait votre mère. Ces imprécisions permettent de douter de la qualité de militaire de votre père et de la disparition de vos parents, d'autant que vous avez vécu au camp jusqu'en 2007 (rapport d'audition, p. 7).

Par ailleurs, vos propos relatifs à votre vécu d'enfant des rues de 2007 à 2010 sont inconsistants et n'emportent pas la conviction du CGRA quant à la réalité de ce vécu (rapport d'audition, p. 8 à 10). Vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations circonstanciées et détaillées au sujet de votre vie au quotidien d'enfant des rues vous contentant de réponses stéréotypées en déclarant "j'allais faire la manche, j'allais dans les marchés pour mendier et avec cet argent j'achetais à manger pour ma famille et des vêtements c'est tout", "j'allais auprès des gens demander de m'aider", "des fois je passais la nuit au marché et je commençais très tôt la manche, des jours je dormais à la maison et je quittais très tôt pour aller faire la manche", "si je voyais une personne, j'allais à la personne et je disais que je suis orpheline, n'y a-t-il pas moyens de donner de l'argent pour aider ma famille, je faisais cela matin et soir". De plus, il est invraisemblable qu'en ayant été enfant des rues et ayant vécu de la mendicité durant trois ans, vous ne vous soyez pas prostituée et que vous n'ayez pas été sollicitée à vous prostituer par les personnes auprès desquelles vous demandiez de l'argent. En effet, selon les informations disponibles au CGRA, les jeunes filles des rues se livrent à la prostitution et sont victimes de violences sexuelles. De même, en ayant vécu trois ans dans la rue, il est invraisemblable que vous ignoriez l'existence d'associations s'occupant des enfants des rues à Kinshasa (voir informations jointes au dossier administratif). En outre, vous êtes restée imprécise au sujet des lieux où vous mendiez citant uniquement le marché centrale, le marché gambela, le rond-point Victoire et la rue, cette énumération lacunaire de vos lieux de mendicité à Kinshasa durant trois ans permet également de douter de votre vécu d'enfant des rues. De même, il n'est pas crédible que votre frère plus âgé que vous n'ait pas subvenu aux besoins de la famille en allant également mendier dans les rues comme vous le faisiez.

En ce qui concerne le comportement des commerçants du marché à votre égard lorsque vous mendiez (rapport d'audition, p. 9), vous déclarez "des commerçants donnaient et d'autres me chassaient", "il y avait des commerçant(e)s gentil(le)s", ces propos ne reflètent nullement la réalité du vécu des enfant des rues "exploiter par les civils qui les utilisent en leur demandant de faire divers travaux comme

porteurs, nettoyeurs...dans des magasins..." (cfr rapport HRW quels avenir? les enfants de la rue en RDC).

En ce qui concerne les enfants des rues que vous auriez rencontrés en faisant de la mendicité, vos propos sont peu circonstanciés (rapport d'audition, p. 9). En effet, vous déclarez avoir rencontré dans des marchés des jeunes vivant de la mendicité comme vous, et vous n'avez pu citer que les prénoms de sept filles. Il est invraisemblable qu'en ayant vécu durant trois ans de la mendicité à Kinshasa, vous n'ayez connu uniquement sept filles et aucun garçon vivant dans les rues de Kinshasa. Selon nos informations, les garçons plus âgés vivant dans la rue exercent des violences vis-à-vis des enfants plus jeunes afin d'instaurer un contrôle et d'établir une hiérarchie dans la rue ; les groupes d'enfants de la rue s'organisent d'eux-mêmes par tranches d'âge avec un chef à leur tête et chaque groupe fait partie d'un groupe plus important contrôlé par un chef de quartier ; les filles accordent leurs faveurs à plusieurs membres de leur groupe immédiat en échange de leur protection contre les hommes et garçons plus âgés (rapport HRW, p. 27-30). Lorsqu'il vous a été demandé comment ces jeunes que vous connaissiez vivaient-ils et s'en sortaient-ils, vous avez déclaré "...ils dormaient dans la rue, c'est ce que je sais de leur vie, ils faisaient de la mendicité et la nuit ils dormaient au marché", le fait que vous n'ayez nullement mentionner cette organisation des enfants des rues remet en cause la réalité de votre vie d'enfant des rues à Kinshasa.

Par ailleurs, vos déclarations sont imprécises au sujet de l'homme qui vous a aidé à quitter votre pays avec votre amie Aminata. Vous ne pouvez donner le nom de famille et la nationalité de cet homme que vous rencontriez presque quotidiennement depuis mai 2010, vous ne pouvez donner des informations au sujet de sa famille, ni préciser depuis quand et pour quelle raison il était à Kinshasa. De plus, il est invraisemblable que cet homme qui ne vous connaissait pas, vous ait proposé d'organiser et financer votre voyage et celui de votre amie Aminata dès votre première rencontre, parce qu'il vous a vues faire de la mendicité et a eu pitié de vous (rapport d'audition, p. 10). Relevons que vous ignorez le nom de famille d'Aminata que vous connaissez depuis 2007, vous ne pouvez donner le nom de son père ni celui de sa mère, vous ne pouvez préciser si elle a été scolarisée avant de se retrouver à la rue.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineure d'âge, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, les inconsistencies relevées dans vos déclarations constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules pour empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien fondé de votre crainte, ainsi que le risque de subir des atteintes graves, car elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre vie dans les rues de Kinshasa pendant trois ans.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 [ci-après : la Convention de Genève], des articles 48/3, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et enfin de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante joint en annexe de sa requête les notes d'audition de son conseil et des documents concernant la situation des enfants des rues en République Démocratique du Congo, à savoir un article « *Enfants de le rue en RDC : quel avenir* » issu du journal Nouvelle Tribune International des droits de l'enfants de mars 2007, un article « *Augmentation des enfants vivant dans la rue en RDC* » tiré du site internet <http://radiookapi.net> et un article « *RDC : enfants de la rue – le phénomène touche Butembo* » tiré du site Internet <http://reliefweb.int>.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle considère en substance que la caractère vague et inconsistant de ses déclarations concernant la

profession militaire de son père, son vécu d'enfant des rues et l'homme qui l'aurait aidée à quitter son pays empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de sa crainte ou de son risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Elle ne conteste pas que la partie requérante soit mineure d'âge et estime qu'il en a été tenu compte tout au long de sa procédure d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du profil et de la situation particulière de la partie requérante, mineure d'âge peu scolarisée et enfant des rues, et de ne pas avoir analysé sa demande avec la souplesse nécessaire. Elle explique les différentes imprécisions de la partie requérante par ce profil particulier et estime par ailleurs qu'elle a pu donner certaines précisions sur sa relation avec les commerçants et d'autres enfants des rues. Elle sollicite encore l'octroi du bénéfice du doute.

5.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

5.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. L'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le caractère tout à fait imprécis et lacunaire du récit de la requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.8. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et que, pris dans leur ensemble, ils sont effectivement de nature à hypothéquer la crédibilité du récit allégué, en particulier le motif soulignant l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant la situation de ses parents et son vécu d'enfants des rues, éléments à la base de sa demande de protection internationale.

A cet égard, interrogée à l'audience publique du 9 septembre 2011 sur les jeunes que la requérante aurait côtoyés dans les rues de Kinshasa, elle a affirmé faire partie d'un groupe de jeunes des rues et a cité le nom du chef de ce groupe, un certain Markes. Or, force est de constater, qu'outre le fait que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, la requérante n'a nullement mentionné faire partie d'un tel groupe mais bien connaître d'autres jeunes des rues dont elle cite certains prénoms (audition du 17 février 2011, p.9), elle n'a jamais fait mention d'un chef de groupe ni citer le prénom du jeune Markes. Cette incohérence est essentielle en ce qu'il est difficilement compréhensible que la requérante ait pu omettre de nommer une personne aussi importante que le chef du groupe auquel elle prétend appartenir.

5.9. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. La requête se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux invraisemblances et imprécisions relevées en invoquant en substance le jeune âge de la requérante au

moment des faits, son faible niveau d'éducation, réaffirmant son statut de mineur, la situation des enfants des rues en République Démocratique du Congo ainsi que les circonstances de sa fuite et de son arrivée en Belgique mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.10.1. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle allègue ; il estime que cet élément, ainsi que les conditions de vie et le niveau d'instruction de la requérante ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances propres à la requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

5.10.2. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. Celle-ci a en effet été entendue le 17 février 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir p. 1 du rapport d'audition du 17 février 2011), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

5.11. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant les documents joints à la requête au sujet de la situation des enfants des rues en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant aux notes prises par l'avocat de la partie requérante lors de l'audition au Commissariat général, elles sont sans pertinence pour étayer la demande d'asile de la partie requérante.

5.12. Le Conseil conclut que les imprécisions soulignées par la décision attaquée portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'elles sont déterminantes, suffisant à elles seules pour conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b)*

[...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en R.D.C.

5.15. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où est née la requérante et où elle a vécu de nombreuses années avant le départ de son pays, correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

5.16. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT